

le 23 janvier 2026

DECISION 28398562 portant agrément pour l'organisation des sessions d'examen conduisant au titre professionnel TP Responsable d'Etablissement Marchand

Affaire suivie par : FOURNEUVE DREETS ARA Pôle 2ECS
Adresse électronique de la personne en charge de l'instruction du dossier :
patrick.fourneuve@dreets.gouv.fr

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6311-1 ; L.6312-1 et L.6313-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.335-5 et R.338-1 à R.338-8 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R.338-8 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature de la Préfète de région à la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté en vigueur publié au recueil des actes administratifs portant subdélégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de l'agrément des organismes organisant des sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2024 relatif au titre professionnel de : TP Responsable d'Etablissement Marchand ;
Vu la demande d'agrément formulée le 24/12/2025 par le centre : Mash International School of Business - MISB.

Considérant l'instruction favorable du dossier,

DECIDE

Article 1er

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel : " TP Responsable d'Etablissement Marchand " et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé au centre Mash International School of Business - MISB.

Article 2

L'agrément est accordé du 23 janvier 2026 au 02 mars 2029.

Article 3

Le nom et le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : Mash International School of Business - MISB - 36 - Rue Antoine PRIMAT 69100 VILLEURBANNE.

Article 4

Le nombre maximum de candidat(s) pouvant être validé(s) pendant une session est de 20.

Article 5

La Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de la direction départementale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités (de la protection des population) - DDETS(PP) concernée par le lieu du plateau technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Mission des politiques de certification professionnelle (MPCP), 14 avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de AUVERGNE-RHONE-ALPES,
Par délégation,
La cheffe du service marché et politiques de la formation
Palmira TEULIERES

Rappel important : en application de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration, les actes unilatéraux de l'administration notifiés au public par l'intermédiaire d'un téléservice et conformes à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.